



Trame de l'intervention à l'Assemblée Nationale devant la Mission
d'information et de lutte contre la surpopulation carcérale présidée par
Mr Dominique Raimbourg
Et note annexe de Pascal Décarpes, administrateur de l'AFC

Jeudi 15 novembre 2012 16h

Présentation :

Alain Blanc : magistrat, sous-directeur de la réinsertion à l'AP, président de cour d'assises, de chambre correctionnelle à Douai.

Président de l'AFC depuis 2007 après Philippe Pottier et PV Tournier.

Avant : Yves Roumajon, psychiatre, Raymond Gassin professeur de Droit et auteur du Traité de Criminologie Dalloz, Jean Susini, commissaire divisionnaire de police, Marcel Colin, Psychiatre à Lyon, Pierrette Poncela professeur de Droit.

AFC fiche d'identité :

Histoire : document joint en annexe

Analyse : Depuis sa création dans les années 1960 l'AFC et tous les professionnels qui s'y sont engagés, policiers, sociologues, médecins, travailleurs sociaux, universitaires et chercheurs, fonctionnaires pénitentiaires, magistrats, bénévoles, dans la foulée des idées de Marc Ancel et de la Défense Sociale Nouvelle, soutient et s'emploie à développer la réflexion sur le pénal et la prison.

Composition et Disciplines :

-toutes disciplines recensées par PV Tournier dans « la babel criminologique » : droit, psychologie, médecine légale-psychiatrie, sociologie, anthropologie, philosophie, sciences politiques, éthique etc...

-universitaires, chercheurs, praticiens de terrain magistrats, CIP, médecins, psychologues, responsables associatifs du champ pénal, etc...

Introduction sur le fond :

A nos yeux et par rapport aux questions pénales :

- soit la criminologie est en « valeur », elle irrigue les pratiques pénales et pénitentiaires, grâce à l'investissement de l'Université et de la Recherche : début du siècle dernier jusqu'aux années 70, réforme du code pénal comprise.

- soit elle est mise de côté, et **niée**, voire contestée, ou **détournée, instrumentalisée**,

AFC – Association française de criminologie
12 rue Charles Fourier 75013 Paris – afc.mail@afc-assoc.org – 06 12 91 00 75

<http://www.afc-assoc.org>

au profit d'idéologies.

Ces dernières années la peine et la prison en particulier était réduite à sa fonction dissuasive . Ce qui a abouti à l'impasse dénoncée par les auteurs du document intitulé précisément « sortir de l'impasse » et à une réflexion uniquement centrée sur l'objectif de gestion des flux : d'où la coexistence, à deux ans d'intervalle de la loi du 10 août 2007 sur les peines planchers qui a rempli les maisons d'arrêt, puis celle du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire que j'ai à l'époque qualifié de loi « Destop »(elle comporte des dispositions de progrès sur les REP par ailleurs, dont celle suggérée par notre ancien président PVT de l'objectif de responsabilisation.

Ce qui ne signifie pas qu'il faut négliger la gestion : cf la recommandation R99 du Conseil de l'Europe et l'affirmation des principes sur à la fois la dignité nécessaire et les garanties de l'efficacité de la peine de prison, hors surpopulation : il faut en effet tendre vers le numéris clausus, mais il faut organiser le processus pénal depuis l'interpellation jusqu'à la fin de l'exécution de la peine de telle sorte que chacune des phases ait un sens, en particulier pour le prévenu-condamné.

Nous pensons que ce sens a été perdu de vue depuis, précisément, que les savoirs et les pratiques référées à la criminologie se sont délités, sujet sur lequel je pourrai revenir si vous le souhaitez, car finalement, c'est le cœur du sujet.

Venons-en au fond :

Les principes et les préconisations:

1 Les principes

1-1 Un principe cardinal : la peine doit être efficace, oui, mais avant tout JUSTE.

D'ailleurs si elle ne l'est pas, elle a moins de chance d'être réellement efficace.

1-2 un principe de base : criminologie et qualité de la justice pénale sont à la fois liées et indissociables de l'objectif tendant à la maitriser le nombre de personnes détenues: et ce depuis la politique de prévention de la délinquance (1983 et le TIG) jusqu'à la fin de l'exécution de la peine : à la sortie de prison.

Alors c'est évident la criminologie ne « simplifie » pas les problèmes : elle aide à en comprendre la complexité pour trouver les réponses adaptées à moyen et long terme en intégrant la recherche des causes de la délinquance : chez le sujet, mais aussi dans son milieu de vie.

2 les préconisations

2-1 les réformes de textes de nature à réduire la population pénale au minimum strictement nécessaire:

AFC – Association française de criminologie
12 rue Charles Fourier 75013 Paris – afc.mail@afc-assoc.org – 06 12 91 00 75

<http://www.afc-assoc.org>

Fil rouge : L'AFC soutient tout de la recommandation R(99) 22 du Conseil de l'Europe adoptée par le comité des ministres du 30 septembre 2009 : au passage, quel décalage sur le fond, et sur la philosophie avec les politiques conduites jusqu'à présent !

2-1-1 Tout ce qui est dans la recommandation du Conseil de l'Europe :

- le numerus clausus par établissement
- le recours aux courtes peines doit être enrayé
- la LC de droit aux deux tiers de peine
- y compris ce qui s'en déduit : supprimer les peines planchers

2-2-2 Au-delà, les réformes à engager :

- la césure du procès pénal : pour un vrai débat judiciaire sur la peine juste et efficace.

- la comparution immédiate : pas de peine supérieure à trois ans
- la réforme de l'article **122-1 al 2** du code pénal : discernement altéré. Voir note.
- la rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article 122-1 est clairement ambiguë :

« *La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.* »

La loi ne dit pas que le juge doit diminuer – ni aggraver – la peine.

Ne serait-il pas souhaitable de lever cette ambiguïté et de remplacer « **tient compte** » par une formule signifiant que la juridiction « **réduit d'autant** » le quantum de la peine ?

Parallèlement, l'abandon dans le code pénal des circonstances atténuantes, n'a-t-il pas induit un allongement des peines prononcées ?

- développer les **enquêtes de personnalité** et les données sur **le contexte** des infractions: c'est le domaine sur lequel tout ce qui est proposé au nom de la criminologie actuellement fait défaut : **la sociologie** et pas seulement la psychiatrie.

Idem pour la **psychologie sociale**.

Parallèlement : réduire les disparités et définir les moyens en fonction des besoins : Problème de moyens mais les inégalités sont inacceptables (Paris /Douai)

Eviter la prison ou raccourcir la durée en prison ne peut se concevoir que si on décide de **cesser de rendre une justice pauvre pour les pauvres**:

C'est le sens de notre colloque de demain et après-demain.

Qu'il s'agisse de réinsertion ou de désistance, les vrais besoins (qui ne se confondent pas avec la demande) doivent être repérés :

Or que savons-nous des personnes qui comparaissent en justice : pratiquement rien : voir Annie Kensey au Colloque demain (rien depuis l'enquête de l'Insee de 1999) ou sur les

malades mentaux (8 octobre 2009 voir rapport n° 434 du Sénat *issu du groupe de travail sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux*)

2-2 les réformes de fond et de méthode pour enrichir les compétences et responsabiliser les acteurs via le recours à la criminologie :

2-2-1 Renforcer la compétence des acteurs : juges, avocats service public et associations. Là aussi « sortir de l'impasse » montre qu'on peut dépasser une vision corporatiste.

2-2-2 Faire appel aux travaux de recherche sur le « **what work's** » : ce qui marche est au moins aussi important à repérer que le taux de récidive, surtout si on se borne à constater celui-ci sans chercher à comprendre ce qui l'explique.

Le concept de « **programme** » adapté à des types de délinquances est aussi opératoire pour des politiques publiques de prévention (cf violences conjugales, délinquance routière et pratiques canadiennes repérées par le CNV en 2008) que de « désistance » en milieu pénitentiaire.

2-2-3 nécessités de distinguer **courtes peines** et **longues peines** et de travailler positivement sur les deux.

-courtes peines: politique pénale, autres peines etc...

-longues peines: qu'en attendre? Voir les dossiers JRRS : des condamnés à plus de 15 ans sortent – ou pas - sans que rien n'ait été fait, ou en tous cas sans que rien n'ait été objectivé sur ce qui a été fait : les dossiers ne comportent souvent que des expertises psychiatriques et des décisions judiciaires. Il n'y a des rapports d'évolution dans les multiples établissements où ils ont passé des années que très rarement comme sur un toboggan.

Parfois, il y en a et en tous cas les dossiers de CNE sont très éclairants : ils font appels à des professionnels pratiquant des disciplines diverses, analysent des parcours.

De ce fait des libérations conditionnelles ne sont pas sollicitées, pas mises en œuvre, et ce peuvent être des mois voire des années de réductions de peines qui ne sont pas accordées pour des individus qui végètent en fin de vie en prison, faute de prise en charge en détention.

2-2-5 le développement de la recherche et de l'enseignement de la criminologie à l'université et dans les écoles professionnelles.

**Alain Blanc,
Président de l'Association Française de Criminologie**

Note complémentaire en vue de l'audition de l'AFC par la mission d'information sur la lutte contre la surpopulation carcérale

Par Pascal Décarpes, Novembre 2012

- La surpopulation carcérale existe depuis les débuts de la prison moderne au XIX^e siècle.
- La surpopulation carcérale concerne actuellement (SPACE, 01/2012) quasiment tous les pays européens – même les pays scandinaves sont à la limite, autour de 90 pour 100 000.
- A la 16^e conférence des DAP au Conseil de l'Europe (10/2011), 21 des 29 interrogés se sont prononcés en faveur d'un numerus clausus.
- Développer le placement à l'extérieur sans hébergement (tel un sas de transition) comme c'est pratiqué dans de nombreux pays (USA, UK, Danemark) – établissements appelés « Halfway Houses ».
- Assouplir et/ou réévaluer les éléments de révocation d'un sursis ou d'une mesure d'aménagement de peine (10 % des mesures) – beaucoup de retour en détention pourraient ainsi être évités.
- Revoir les procédures de comparution immédiate – forte génératrice d'incarcération.
- Encourager les réformes pénitentiaires en s'appuyant sur les deux enquêtes du GENEPI (1997 & 2003, j'ai co-animé la seconde) qui indiquent que la population française n'a pas en soi et majoritairement une attitude punitive préférant le « tout carcéral ».

AFC – Association française de criminologie
12 rue Charles Fourier 75013 Paris – afc.mail@afc-assoc.org – 06 12 91 00 75

<http://www.afc-assoc.org>